



FORMULAIRE DE DEMANDE RELATIVE AUX DONNÉES PERSONNELLES

Toute personne physique ou morale de droit privé justifiant de son identité peut demander par écrit aux responsables du traitement si des données la concernant sont traitées par des organes placés sous leur responsabilité (cf art. 44 al. 1^{er} LIPAD ; art. 14 RGPD)¹.

Attention : Les demandes d'accès à des documents en possession d'une institution publique (transparence) peuvent être formées au moyen du « FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCÈS AUX DOCUMENTS EN POSSESSION D'UNE INSTITUTION PUBLIQUE ».

NOM OU RAISON SOCIALE

PRÉNOMS USUELS

DATE DE NAISSANCE

ADRESSE DU DOMICILE OU DU SIÈGE

DEMANDE (première phase)

Votre institution traite-t-elle des données qui me concernent ?

Veillez en outre, cas échéant, me communiquer les informations qui sont contenues dans les bases de données figurant au catalogue de fichiers (CATFICH).

_____, le _____ Signature : _____

RÉPONSE (première phase)

(Ne pas compléter)

Traitement des données

- Les TPG ne traitent pas des données qui vous concernent.
 Les TPG traitent des données qui vous concernent, il s'agit des données suivantes :

Ces données figurent dans les fichiers ou bases de données suivantes :

- Un intérêt public ou privé prépondérant s'oppose (même partiellement) à la présente communication.
 La satisfaction de votre demande implique un travail disproportionné. Elle est dès lors subordonnée au paiement préalable d'un émoulement de CHF _____ conformément au règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles. (RS/GE A 2 08.01)

Motifs légitimes du traitement (LPD art. 4 / RGPD art. 5)

_____, le _____ Signature : _____

¹ Voir aussi les bases légales citées à la fin du présent formulaire
[Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles \(LIPAD\)](#)
[Règlement \(UE\) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil](#)



DEMANDE (deuxième phase)

Traitement des données

J'ai pris connaissance du traitement, par les TPG, des données qui me concernent et j'ai constaté ce qui suit :

En conséquence, je vous demande de :

- compléter les données actuelles
- rectifier les données qui sont respectivement inexactes, incomplètes ou dépassées
- détruire les données suivantes, qui ne sont pas pertinentes ou nécessaires

Modifications à apporter

Motifs légitimes du traitement

- J'ai pris connaissance des motifs légitimes et j'autorise leur traitement.
- Je conteste les motifs légitimes et vous demande de vérifier l'exactitude ou l'inexactitude des données traitées, ou du motif légitime :

(par conséquent, je consens à la conservation temporaire de mes données, et ce à des fins de vérification des motifs légitimes)

Consentement / Communication

- J'autorise l'utilisation de mes données à des fins promotionnelles, commerciales ou de mesures de la satisfaction clientèle.
- J'autorise la transmission de mes données aux entreprises partenaires de tpg. *(par ex. SwissPass, ...)*
- Je souhaite que la décision rendue soit communiquée aux entreprises partenaires des tpg.

_____ , le _____ Signature : _____

RÉPONSE (deuxième phase)

(Ne pas compléter)

- Il a été intégralement fait droit à vos prétentions.
- Votre demande est rejetée en tout ou partie.** Elle est transmise ce jour au préposé cantonal à la protection des données et à la transparence avec mes observations et les pièces utiles.

Annexes

_____ , le _____ Signature : _____

BASES LÉGALES

Loi du 5 octobre 2001 sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles. (Extraits de la LIPAD)

Art. 1 Buts

¹La présente loi régit l'information relative aux activités des institutions et la protection des données personnelles.

²Elle a pour buts :

- de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique;
- de protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant.

Art. 3 Champ d'application

¹La présente loi s'applique aux institutions publiques suivantes (...) :

- les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent ;
- les communes, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent ;
- les établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent ;
- les groupements formés d'institutions visées aux lettres a à c.

(...)

³Le traitement de données personnelles par les institutions publiques n'est pas soumis à la présente loi lorsqu'il :

- se limite à la prise de notes à usage personnel ;
- est effectué par le Conseil supérieur de la magistrature, les juridictions et les autres autorités judiciaires en application des lois de procédure pénale, civile, administrative ou d'entraide judiciaire ou d'autres lois régissant leur activités (...);
- intervient dans le cadre des débats du Conseil d'État, du Grand Conseil, des commissions parlementaires, des exécutifs communaux, des conseils municipaux et des commissions des conseils municipaux

⁴Le traitement de données personnelles par une personne physique et morale de droit privé n'est pas non plus soumis à la présente loi.

(...)

Art. 4 Définitions

Dans la présente loi et ses règlements d'application, on entend par :

- données personnelles (ou données), toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable ;
- données personnelles sensibles, les données personnelles sur :
 - les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles,
 - la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique,
 - des mesures d'aide sociale
 - des poursuites ou sanctions pénales ou administratives.

(...)

Art. 36 Qualités des données personnelles

¹Les institutions publiques veillent, lors de tout traitement de données personnelles, à ce que ces dernières soient :

- pertinentes et nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales ;
- exactes et si nécessaire mises à jour et complétées, autant que les circonstances permettent de l'exiger.

(...)

Art. 44 Principes

(...)

²Sous réserve de l'article 46, le responsable doit (...) communiquer (à la personne requérante) :

- toutes les données la concernant contenues dans un fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données ;
- sur demande, les informations relatives au fichier considéré contenues dans le catalogue des fichiers.

³La satisfaction d'une demande impliquant un travail disproportionné peut être subordonné au paiement préalable d'un émolument.

Art. 45 Modalité

La communication de ces données et informations doit être faite sous une forme intelligible et, en règle générale, par écrit et gratuitement.

Art. 46 Restrictions

¹L'accès aux données personnelles ne peut être refusé que si un intérêt public ou privé prépondérant le justifie, en particulier lorsque :

- il rendrait inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives;
- la protection de données personnelles sensibles de tiers l'exige impérativement;
- le droit fédéral ou une loi cantonale le prévoit expressément.

²Un accès partiel ou différé doit être préféré à un refus d'accès dans la mesure où l'intérêt public ou privé opposé reste sauvegardé.

Art. 47 Prétentions

¹Toute personne physique ou morale de droit privé peut, à propos des données la concernant, exiger des institutions publiques qu'elles :

- s'abstiennent de procéder à un traitement illicite;
- mettent fin à un traitement illicite et en suppriment les effets;
- constatent le caractère illicite du traitement;
- s'abstiennent de les communiquer à des personnes de droit privé à des fins d'exploitation commerciale.

²Sauf disposition légale contraire, elle est en particulier en droit d'obtenir des institutions publiques, à propos des données la concernant, qu'elles :

- s'abstiennent de procéder à un traitement illicite;
- mettent fin à un traitement illicite et en suppriment les effets;
- constatent le caractère illicite du traitement;
- s'abstiennent de les communiquer à des personnes de droit privé à des fins d'exploitation commerciale.

²Sauf disposition légale contraire, elle est en particulier en droit d'obtenir des institutions publiques, à propos des données la concernant, qu'elles :

- détruisent celles qui ne sont pas pertinentes ou nécessaires;
- rectifient, complètent ou mettent à jour celles qui sont respectivement inexactes, incomplètes ou dépassées;
- fassent figurer, en regard de celles dont ni l'exactitude ni l'inexactitude ne peuvent être prouvées, une mention appropriée, à transmettre également lors de leur communication éventuelle;
- s'abstiennent de communiquer celles qui ne répondent pas aux exigences de qualité visées à l'article 36;
- publient leur décision prise suite à sa requête ou la communiquent aux institutions publiques ou tiers ayant reçu de leur part des données ne répondant pas aux exigences de qualité visées à l'article 36

³Les prétentions en dommages-intérêts et en indemnité pour tort moral fondées sur la loi sur la responsabilité de l'État et des communes, du 24 février 1989, sont réservées.

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (Extraits du Règlement général sur la protection de données)

Art. 1 Objet et objectifs

Le présent règlement établit des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et des règles relatives à la libre circulation de ces données. Le présent règlement protège les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel. La libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union n'est ni limitée ni interdite pour des motifs liés à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 2 Champ d'application matériel

Le présent règlement s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier. Le présent règlement ne s'applique pas au traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre d'une activité qui ne relève pas du champ d'application du droit de l'Union ; par les États membres dans le cadre d'activités qui relèvent du champ d'application du chapitre 2 du titre V du traité sur l'Union européenne ; par une personne physique dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique;(...).

Art. 3 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant sur le territoire de l'Union, que le traitement ait lieu ou non dans l'Union. Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel relatives à des personnes concernées qui se trouvent sur le territoire de l'Union par un responsable du traitement ou un sous-traitant qui n'est pas établi dans l'Union, lorsque les activités de traitement sont liées : à l'offre de biens ou de services à ces personnes concernées dans l'Union, qu'un paiement soit exigé ou non desdites personnes; ou au suivi du comportement de ces personnes, dans la mesure où il s'agit d'un comportement qui a lieu au sein de l'Union. Le présent règlement s'applique au traitement de données à caractère personnel par un responsable du traitement qui n'est pas établi dans l'Union, mais dans un lieu où le droit d'un État membre s'applique en vertu du droit international public.

Art. 4 Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par : «données à caractère personnel», toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée»); est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale; «traitement», toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction; (...) «fichier», tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique; «responsable du traitement», la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre; «sous-traitant», la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement; (...) «consentement» de la personne concernée, toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Art. 5 Les données à caractère personnel doivent être :

traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence); collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités); adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données); exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexacts, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (...).

Art. 12 Transparence des informations et des communications et modalités de l'exercice des droits de la personne concernée

Aucun paiement n'est exigé pour fournir les informations au titre des articles 13 et 14 et pour procéder à toute communication et prendre toute mesure au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34. Lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, le responsable du traitement peut : exiger le paiement de frais raisonnables qui tiennent compte des coûts administratifs supportés pour fournir les informations, procéder aux communications ou prendre les mesures demandées ; ou refuser de donner suite à ces demandes. Il incombe au responsable du traitement de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande.

Art. 13 Informations à fournir lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée

Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, toutes les informations suivantes: l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données; les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement; (...) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée; l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données; (...) l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci; le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle;(...).

Art. 15 Droit d'accès de la personne concernée

La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes: les finalités du traitement; les catégories de données à caractère personnel concernées; les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales; lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée; l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement; le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle; lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source; l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée. Lorsque les données à caractère personnel sont transférées vers un pays tiers ou à une organisation internationale, la personne concernée a le droit d'être informée des garanties appropriées, en

vertu de l'article 46, en ce qui concerne ce transfert. Le responsable du traitement fournit une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. Le responsable du traitement peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur les coûts administratifs pour toute copie supplémentaire demandée par la personne concernée. Lorsque la personne concernée présente sa demande par voie électronique, les informations sont fournies sous une forme électronique d'usage courant, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement. Le droit d'obtenir une copie visée au paragraphe 3 ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui.

Art.16 Droit de rectification

La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement, dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexacts. Compte tenu des finalités du traitement, la personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris en fournissant une déclaration complémentaire.

Art.17 Droit à l'effacement (« droit à l'oubli »)

La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs suivants s'applique: les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière; la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 9, paragraphe 2, point a), et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement; la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 2; les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite; les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis.

Art. 18 Droit à la limitation du traitement

La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la limitation du traitement lorsque l'un des éléments suivants s'applique: l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée, pendant une durée permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude des données à caractère personnel; le traitement est illicite et la personne concernée s'oppose à leur effacement et exige à la place la limitation de leur utilisation; le responsable du traitement n'a plus besoin des données à caractère personnel aux fins du traitement, mais celles-ci sont encore nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice; la personne concernée s'est opposée au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, pendant la vérification portant sur le point de savoir si les motifs légitimes poursuivis par le responsable du traitement prévalent sur ceux de la personne concernée. Lorsque le traitement a été limité en vertu du paragraphe 1, ces données à caractère personnel ne peuvent, à l'exception de la conservation, être traitées qu'avec le consentement de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice, ou pour la protection des droits d'une autre personne physique ou morale, ou encore pour des motifs importants d'intérêt public de l'Union ou d'un État membre. Une personne concernée qui a obtenu la limitation du traitement en vertu du paragraphe 1 est informée par le responsable du traitement avant que la limitation du traitement ne soit levée.

Art. 19 Obligation de notification en ce qui concerne la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement

Le responsable du traitement notifie à chaque destinataire auquel les données à caractère personnel ont été communiquées toute rectification ou tout effacement de données à caractère personnel ou toute limitation du traitement effectué conformément à l'article 16, à l'article 17, paragraphe 1, et à l'article 18, à moins qu'une telle communication se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés. Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur ces destinataires si celle-ci en fait la demande.

Art. 20 Droit à la portabilité des données

Les personnes concernées ont le droit de recevoir les données à caractère personnel les concernant qu'elles ont fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et ont le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel ont été communiquées y fasse obstacle, lorsque: le traitement est fondé sur le consentement en application de l'article 6,

paragraphe 1, point a), ou de l'article 9, paragraphe 2, point a), ou sur un contrat en application de l'article 6, paragraphe 1, point b); et le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés. Lorsque la personne concernée exerce son droit à la portabilité des données en application du paragraphe 1, elle a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible. L'exercice du droit, visé au paragraphe 1 du présent article s'entend sans préjudice de l'article 17. Ce droit ne s'applique pas au traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Le droit visé au paragraphe 1 ne porte pas atteinte aux droits et libertés de tiers.

Art. 21 Droit d'opposition

La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point e) ou f), y compris un profilage fondé sur ces dispositions. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel la concernant à de telles fins de prospection, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection. Lorsque la personne concernée s'oppose au traitement à des fins de prospection, les données à caractère personnel ne sont plus traitées à ces fins. (...).

Art. 23 Limitations

Le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement ou le sous-traitant est soumis peuvent, par la voie de mesures législatives, limiter la portée des obligations et des droits prévus aux articles 12 à 22 et à l'article 34, ainsi qu'à l'article 5 dans la mesure où les dispositions du droit en question correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 12 à 22, lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir: la sécurité nationale; la défense nationale; la sécurité publique; la prévention et la détection d'infractions pénales, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces; d'autres objectifs importants d'intérêt public général de l'Union ou d'un État membre, notamment un intérêt économique ou financier important de l'Union ou d'un État membre, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal, de la santé publique et de la sécurité sociale; à la protection de l'indépendance de la justice et des procédures judiciaires; à la prévention et la détection de manquements à la déontologie des professions réglementées, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière; une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation liée, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux points a) à e) et g); la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui; l'exécution des demandes de droit civil. En particulier, toute mesure législative visée au paragraphe 1 contient des dispositions spécifiques relatives, au moins, le cas échéant: aux finalités du traitement ou des catégories de traitement; aux catégories de données à caractère personnel; à l'étendue des limitations introduites; aux garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicite; à la détermination du responsable du traitement ou des catégories de responsables du traitement; aux durées de conservation et aux garanties applicables, en tenant compte de la nature, de la portée et des finalités du traitement ou des catégories de traitement; aux risques pour les droits et libertés des personnes concernées; et au droit des personnes concernées d'être informées de la limitation, à moins que cela risque de nuire à la finalité de la limitation.